

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de Bénévent-Grand-Bourg (23)**

n°MRAe 2024ANA107

Dossier PP-2025-18033

Porteur du Plan : communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 12 juin 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 19 juin 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnementale et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg (23).

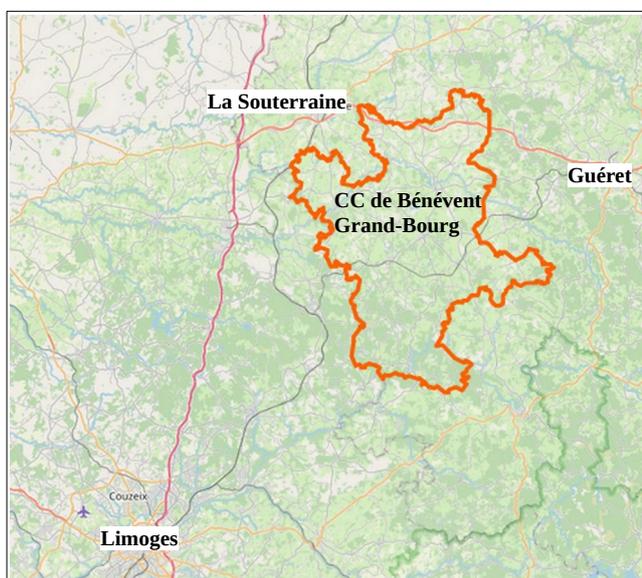
Le projet de PLUi est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (démarche ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg regroupe seize communes¹ et compte 6 879 habitants selon l'INSEE en 2019, répartis sur une surface de 389 km². Elle est située dans l'ouest du département de la Creuse, dominée par des espaces agricoles, au nord et par des boisements, au sud. La communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit le projet de PLUi le 15 décembre 2016.



Localisation de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg dans le département de la Creuse
(Source : OpenStreetMap, résumé non technique, page 3)

Le territoire communautaire s'étend entre la vallée de la Gartempe et la vallée du Thaurion, marqué par de nombreux ruisseaux, majoritairement occupé par des espaces agricoles, forestiers et naturels, aux paysages constitués de petites forêts et de prairies pour le pâturage. Il est constitué d'un maillage de bourgs (Le Grand-Bourg, Bénévent-l'Abbaye, Fursac et Mayac) assurant un relais pour les zones rurales aux alentours et constituant un pôle d'emploi, selon le dossier.

Le territoire est structuré par des voies routières principales, la route nationale RN145 reliant l'autoroute A20 et la départementale RD912 ; et ferroviaires.

Il n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et ne dispose pas de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

1 Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Fursac, Le Grand Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud, Saint-Priest-la-Plaine

Certaines communes disposent de documents d'urbanisme : des PLU pour les communes de Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix² et Marsac, selon le dossier et une carte communale pour la commune de Fleurat. Les douze autres communes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme.

B. Description du projet intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi repose sur deux axes déclinés en orientations :

- l'axe 1 vise à revitaliser les centres-bourgs et renforcer leur attractivité ;
- l'axe 2 vise à préserver et mettre en valeur les paysages, les patrimoines et les richesses naturelles du territoire ;

Le projet de PLUi prévoit à l'horizon 2035 :

- l'accueil de 440 habitants supplémentaires par rapport à 2019 pour atteindre 7 319 habitants ;
- la création de 535 logements dont 128 résidences secondaires sur la période 2020-2035, incluant la remise sur le marché de 100 logements vacants ;
- une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) maximale inscrite dans le PADD de 52 hectares selon le dossier : 31,2 hectares pour le développement de l'habitat et 20,8 hectares pour le développement de l'économie ;
- l'identification réglementaire de 56 bâtiments agricoles en majorité pouvant changer de destination ;
- la délimitation de plusieurs zones à urbaniser à court terme 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd à vocation d'habitat et 1AUi à vocation d'activités ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives au commerce, au paysage et patrimoine et à la mise en valeur des continuités écologiques ainsi que d'OAP sectorielles relatives aux secteurs à vocation d'habitat et économique ;
- la délimitation de 29 emplacements réservés destinés à la création et à l'amélioration de voies publiques (16), d'ouvrages publics (8), d'installations d'intérêt général (4), et d'espaces verts ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques (1) ;
- la création de 46 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dont 39 en secteur agricole et sept en secteur naturel :
 - ° quatre secteurs Ni visant à permettre des constructions à usage d'activité commerciale, artisanale ou de service et trois secteurs Ai visant à permettre l'évolution des activités commerciales, artisanales ou de service liés à la vie rurale ;
 - ° un secteur Ne visant le développement des énergies renouvelables ;
 - ° 36 secteurs Ah et deux secteurs Nh visant à permettre la réhabilitation et le changement de destination dans les hameaux où il n'y a plus d'activité agricole.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense dans un chapitre spécifique les plans, schémas et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible. L'analyse du dossier porte sur le lien de compatibilité avec le SRADDET³ Nouvelle-Aquitaine, modifié le 18 novembre 2024, en l'absence de SCoT.

Il mentionne également que le territoire est couvert par le SDAGE⁴ Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé le 10 mars 2022, le SAGE⁵ Vienne approuvé le 1^{er} juin 2006, en cours de révision, le SAGE Creuse, en cours d'élaboration ainsi que le schéma régional des carrières (SRC), en cours d'élaboration. La loi montagne s'applique sur les communes de Saint-Goussaud et Châtelus-le-Marcheix.

En matière de développement économique, le dossier recense au moins 14,2 hectares correspondant aux zones réservées aux activités artisanales, commerciales ou industrielles, en 2019.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ainsi que de zones humides ;

2 Avis de l'Autorité environnementale le 17 juin 2013 consultable à l'adresse suivante : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-000218_avis.pdf

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- la protection des espaces boisés ainsi que les éléments de paysage et le patrimoine bâti ;
- la gestion de l'assainissement collectif et la prise en compte de la capacité d'alimentation en eau potable des réseaux ;
- le risque inondation localisé sur le cours d'eau de La Gartempe ;

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Le rapport de présentation comprend neuf⁶ documents faisant l'objet d'un sommaire et d'une pagination indépendantes. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié, détaillé et paginé dans le rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées.

Le dossier répond sur la forme aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale et le diagnostic comportent des synthèses pour des thématiques du territoire étudiées en mettant en avant les incidences et les enjeux. Le rapport comporte de nombreuses cartes permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public. Il convient de compléter la légende de la carte⁷ fournie localisant les différentes zones à urbaniser sur le territoire, le dossier n'indiquant ni le nombre de zones à urbaniser, ni leur répartition entre habitat et économie sur le territoire intercommunal.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, d'établissement de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le dossier établit le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement en décrivant les principales caractéristiques du territoire (milieu physique, milieux naturels, paysage, activité agricole, risques) et présente les évolutions relatives à la démographie, au logement-construction, à l'économie et à la consommation d'espace.

Il mentionne une forte baisse démographique depuis les années 1960 jusqu'au début des années 1990, puis ralentie sur la période 2009-2019, passant de 10 770 habitants en 1968 à 7 839 habitants en 1990, et de 7 364 habitants en 2009 à 6 879 en 2019. Selon le dossier, la population est de 7 170 habitants en 2020. L'évolution annuelle de la population est de -6,6 % pour la période 2009-2019.

La taille des ménages est passée de 2,05 à 2,02 personnes par ménage entre 2014 et 2019, selon le dossier. Elle est estimée à 1,98 pour l'évaluation des besoins en logements à l'horizon 2035.

Le taux de logements vacants est de 15,4 % en 2019 (soit 835 logements vacants), selon les données de l'INSEE, en hausse depuis 1999 (10,7 %). Le taux de 2014 est supérieur à celui observé la même année à l'échelle départementale (14,3 %). Le dossier indique que les logements vacants ont plus augmenté sur la période 2009-2014 sur les communes de Saint-Goussaud (+95 %), Azat-Châtenet (+61 %) et Mourioux Vieilleville (+51 %).

L'état initial de l'environnement comporte des développements relatifs à la trame verte et bleue (TVB) s'appuyant sur des éléments d'information du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) des sites Natura 2000 et des ZNIEFF, sur la typologie « CORINE BIOTOPE » et des visites de terrain menés lors de l'élaboration du PLUi, complétés de cartes d'illustrations à partir de photographies aériennes de 2017.

La localisation des zones à dominante humide a été réalisée par l'établissement public territorial du bassin de la Vienne à partir de modèles statistiques et de photo-interprétation, sans caractériser globalement les zones humides en raison de la méthode utilisée. Des cartographies validées en avril 2025, sur le territoire intercommunal sont présentées dans le dossier. Les secteurs de projet d'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'investigations naturalistes, ni d'inventaire de zones humides en application des dispositions de l'article

6 Les titres des documents sont les suivants : 2-0-Résumé non technique, 2A-Diagnostic territorial, 2B-État initial de l'environnement, 2Ba-État initial de l'environnement-Annexe cartographique, 2C-Justifications des choix retenus, 2D-Évaluation environnementale détaillée par commune, 2E-Évaluation environnementale-Analyse des incidences et synthèse, 2F-Résumé non technique de l'Évaluation environnementale, et 2G-Études complémentaires : étude diagnostic agricole et étude de densification

7 Rapport de présentation – Résumé non technique, page 30

L.211-1 du Code de l'environnement⁸. Ceci fragilise la mise en œuvre de la démarche ERC dont la finalité est de proposer un projet de développement du territoire le moins impactant possible pour l'environnement.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux sur les sites ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées, sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁹.

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Un seul scénario de développement démographique du territoire a été étudié à l'horizon 2035, issu du PADD. Il prévoit une croissance moyenne de +0,4 % pour atteindre 7 319 habitants, soit 440 habitants supplémentaires par rapport à 2019. L'absence de scénarios alternatifs ne permet pas de montrer les différentes trajectoires de développement envisagées par la collectivité lors de l'élaboration du PLUi, sur un territoire dont la population est globalement en baisse depuis plusieurs décennies. Il n'est pas possible d'apprécier les choix effectués au regard de leurs incidences environnementales qui restent à présenter.

Le scénario étudié tient compte des évolutions constatées sur la période 2014-2020, pour soutenir l'évolution favorable du solde migratoire (+0,8) et enrayer l'évolution défavorable du solde naturel (-1,5), selon le dossier.

Le scénario étudié nécessite la réalisation de 535 logements, selon le dossier. Parmi ces logements, le projet de PLUi prévoit la remise sur le marché de 100 logements vacants, incluant la réhabilitation du bâti vacant de granges ou autres. Il conviendrait de distinguer les nouveaux logements issus des logements réellement vacants de ceux générés par les changements d'anciens bâtiments agricoles.

La MRAe recommande d'expliquer le nombre de logements vacants retenu dans le projet de PLUi à remettre sur le marché au regard des 853 logements vacants recensés en 2019

Elle recommande également de prendre en compte les logements vacants et d'intégrer les changements de destination des bâtis agricoles à vocation d'habitation, après identification, dans le projet intercommunal afin de réduire en conséquence le nombre de logements neufs à produire.

Le dossier identifie par ailleurs 56 changements de destination a priori non comptabilisés dans le projet intercommunal.

La MRAe recommande de s'assurer que le changement de destination des bâtiments agricoles en logements ne favorise pas l'étalement urbain, rendant en particulier les futurs occupants dépendant de la voiture individuelle, et créant des conflits d'usages notamment avec les activités agricoles à proximité.

Le PADD prévoit de mobiliser 31,2 hectares maximum d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour le développement de l'urbanisation résidentielle et 20,8 hectares pour conforter l'attractivité économique, à l'horizon 2035. Le développement urbain sera réalisé prioritairement au sein des enveloppes urbaines et agglomérées du territoire, en contenant le développement linéaire et en conservant les principales coupures d'urbanisation le long des axes de communication principaux.

Dans le projet de PLUi, les zones urbaines délimitées correspondent aux secteurs déjà bâtis plus ou moins denses. Elles comprennent quelques parcelles disponibles, principalement au niveau des bourgs et des villages desservis par les voies routières, les réseaux publics et les transports en commun. A cela s'ajoutent des parcelles non bâties et de surfaces assez importantes qui étaient comprises dans une zone urbaine d'un PLU ou d'une carte communale existant et qui sont proposées en zone à urbaniser 1AU du PLUi, des zones d'activité réservées aux activités économiques ainsi que des secteurs dédiés à des équipements collectifs.

Le PLUi projette la production de 535 logements dont 284 logements en renouvellement urbain (177 logements dans les dents creuses, 100 logements vacants mobilisés et sept reconversions de friches ou autres fonciers vacants) et 251 en extension de l'enveloppe urbaine, au sein des zones à urbaniser.

8 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

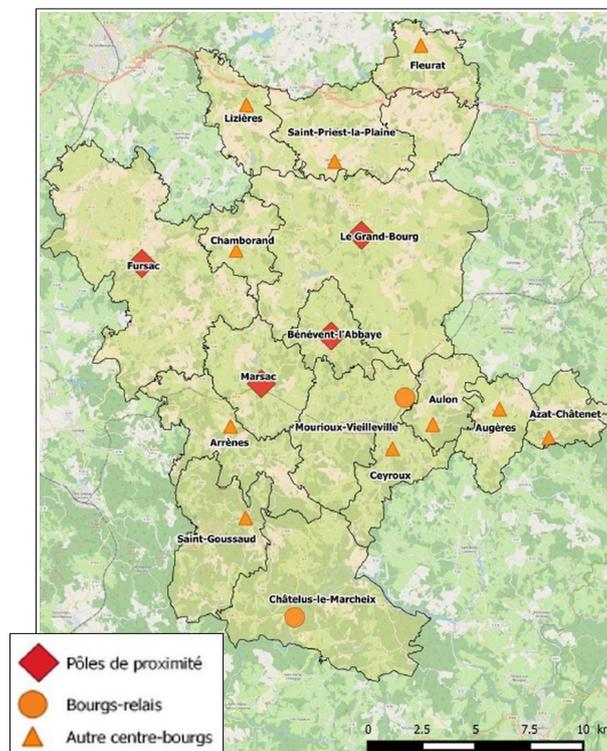
9 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protgees.pdf

Selon le dossier, les logements à produire sont répartis en fonction de densités recherchées, des potentialités de chaque commune en termes de reconquête des logements vacants et de la répartition envisagée :

- 60 % des logements dans les pôles de proximité (Bénévent-l'Abbaye, Le Grand-Bourg, Fursac et Marsac) : 321 logements dont 60 logements vacants et une densité de 9 logements par hectare ;
- 10 % des logements dans les bourgs-relais (Mourioux-Vieilleville et Châtelus-le-Marcheix) : 54 logements dont 15 logements vacants et une densité de 9 logements par hectare ;
- 30 % des logements dans les autres bourgs : 160 logements dont 25 logements vacants répartis ainsi :
 - les communes du nord du territoire : 80 logements dont 8 logements vacants et une densité de 8 logements par hectare ;
 - les communes du sud et de l'est du territoire : 80 logements dont 17 logements vacants et une densité de 8 logements par hectare.

Les OAP prévoient des densités minimales de 12 logements par hectare en zone Ub et 1AUb, 9 logements par hectare en zone Uc et 1AUc et 8 logements par hectare en zone Ud et 1AUd.

La MRAe considère que les densités minimales sont faibles ne favorisant pas l'évitement et la réduction des incidences environnementales (mobilité, consommation d'espaces, étalement de l'urbanisation, déploiement des réseaux divers, etc.). Elle recommande ainsi de revoir ces densités à la hausse.



Armature urbaine aux différentes échelles (Source : PADD, page 6)

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier contient une analyse des secteurs potentiellement constructibles sur le territoire. Des fiches synthétisent l'évaluation environnementale à l'échelle des communes sur une base bibliographique. Cependant, aucune analyse environnementale proportionnée (notamment sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides) ne semble avoir été menée justifiant la prise en compte de l'environnement pour choisir les secteurs de développements envisagés.

La MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale n'a pas été mené à son terme faute de démonstration d'une prise en compte de l'environnement suffisante selon la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

De même, les STECAL, les emplacements réservés et les changements de destination prévus dans le projet de PLUi n'ont pas l'objet d'investigation de terrain pour évaluer leurs incidences.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences des secteurs de développement, des STECAL, des emplacements réservés et des changements de destination impactés par le projet de PLUi, en particulier sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides, et de définir des mesures ERC adaptées, en priorisant l'évitement dès le stade de la planification territoriale.

4. Dispositif de suivi du PLUi

Le dossier présente douze indicateurs de suivi, identifiés pour assurer une veille environnementale continue, adapter les orientations du PLUi en fonction des évolutions constatées et garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire selon le dossier.

Les indicateurs couvrent les thématiques suivantes : consommation d'espace, taux de densité de zones U et AU, évolution des zones humides, longueur de haies bocagères conservées ou replantées, qualité de l'eau des cours d'eau, nombre d'espèces protégées observées, surface de pleine terre en zones urbaines, émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements, nombre de projets intégrant des énergies renouvelables, évolution des surfaces agricoles, nombre de projets respectant les dispositions des OAP et nombre de recours ou contentieux liés au PLUi. Chaque indicateur comporte les sources de données de référence associées à une périodicité, rendant opérationnel le suivi du PLUi.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espace et densités

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur, dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024, considère le Bénévent-Grand-Bourg comme « territoire en revitalisation », qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 52 % de la consommation d'espace par rapport à 2011-2021.

Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

Selon le dossier, les données de l'observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains (NAFU) relatif à l'artificialisation des sols révèle une consommation d'espaces agricole, naturel et forestier (NAF) de 83 hectares sur la période 2009-2020.

Selon le PADD, la consommation d'espaces NAF que le PLUi ne doit pas dépasser est de 40 hectares (24 hectares pour le logement et 16 hectares pour les activités et les équipements) sur la période 2021-2031 et de 12 hectares (7,2 hectares pour le logement et 4,8 hectares pour les activités et les équipements) sur la période 2032-2035.

Selon le dossier, la surface des zones à urbaniser AU est de 27,3 hectares : 16,4 hectares à vocation d'habitat et 10,9 hectares à vocation économique. Pour autant, le dossier ne semble pas présenter l'ensemble des surfaces prévues d'être consommées par le projet de PLUi.

La MRAe recommande de clarifier dans le dossier les superficies des espaces NAF envisagées d'être consommées dans le projet d'élaboration de PLUi par s'assurer du respect des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale par ailleurs que la démonstration de l'atteinte de l'objectif du SRADDET doit être menée entre les périodes 2011-2021 et 2031-2041 et non 2021-2035.

Les STECAL correspondent à des secteurs agricoles et naturels déjà bâtis. Le projet de PLUi identifie en revanche des emplacements réservés, dont les superficies non indiquées, ne sont pas comptabilisés, a priori, dans les espaces consommés.

La MRAe recommande de prendre en compte toutes les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers y compris les emplacements réservés, et ensuite d'évaluer la compatibilité du projet de PLUi avec l'objectif de réduction de la consommation foncière du SRADDET à l'horizon 2030 et au-delà.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le territoire de Bénévent-Grand-Bourg est concerné par deux¹⁰ sites Natura 2000 désignés zone spéciale de conservation (ZSC), classés au titre de la Directive « Habitats », et 11¹¹ zones naturelles d'intérêt écologique

10 Sites Natura 2000 (ZSC) : Vallée de la Gartempe et affluents, Vallée du Thaurion et affluents

11 ZNIEFF de type 1 : Étang de la Toueille, Étang de Chabannes (St-Pierre de Fursac), Lande des Villetes, Lande des Loges, Tourbière de Friaulouse (= sources du Rivalier), Vallée du Thaurion à l'aval du barrage de la Roche-Talamy, Site à chauves-souris : caves de Villepigue (vallée du Thaurion), Vallée du Thaurion à l'aval du barrage de l'Étroit, Vallée du Thaurion : Prairies humides du Masginier

faunistique et floristique (ZNIEFF) dont neuf de type 1 et deux de type 2. Les zones Natura 2000 et les ZNIEFF se situent principalement en partie sud du territoire.

Des zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans les bassins versants de la Gartempe ou de ses affluents, à proximité du périmètre de ce site Natura 2000, selon le dossier, notamment des extensions urbaines au sud-ouest de la commune de Fursac. Des zones à urbaniser ou à densifier dans le bourg de la commune de Grand-Bourg sont situées à proximité de zones humides ainsi que quelques extensions sur la commune de Saint-Priest-la-Plaine, en amont du vallon de la Gane. Le dossier ne précise pas si les secteurs évoqués ont fait l'objet d'investigations de terrain pour identifier les enjeux en présence.

Selon le dossier, une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 a été menée permettant de moduler le risque d'incidence. Toutefois, le dossier ne présente pas cette analyse permettant d'aboutir à cette affirmation, hormis une superposition cartographique des zones urbaines et à urbaniser avec les périmètre des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de mener des investigations de terrain dans les secteurs de développement localisés à proximité des zones humides et du site Natura 2000 Vallée de la Gartempe et de ses affluents et de présenter une véritable analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit ainsi d'évaluer les incidences sur ces milieux sensibles, l'article L.414-4 du Code de l'environnement exigeant de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation du plan.

Le projet de PLUi mobilise des outils réglementaires :

- le classement des espaces remarquables, des espaces agricoles pérennes, des coupures d'urbanisation et des pourtours des espaces urbanisés n'ayant pas vocation à se développer en zone agricole A et naturelle N ainsi que les éléments de la trame verte et bleue (TVB) et les espaces naturels protégés en zone N ;
- le classement des zones humides en zone N et les cours d'eau et les ripisylves en zone N et A ;
- l'identification réglementaire de 497,65 hectares d'espaces boisés classés (EBC) ;
- la délimitation de secteurs Nj correspondant à des parcs ou jardins où seul sont autorisés les abris de jardins ;
- les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme pour protéger des éléments paysagers tels que les points de vue, les sentiers aménagés, plusieurs arbres remarquables et 106 kilomètres de linéaires arborés identifiés.

L'OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques prévoit de reconnecter des corridors écologiques par la plantation de haies et des passages pour la faune pour renforcer la fonctionnalité des habitats présents en périphérie des zones à enjeux. Elle prévoit également la création d'espaces tampons végétalisés entre l'urbanisation et les milieux naturels et pour éviter les conflits d'usage.

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le territoire comporte une trentaine de captages d'eau potable destinés à la consommation humaine. Ils sont en majorité protégés par des périmètres de protection.

Les syndicats d'eau potable de l'Adour et de la Basse Gartempe approvisionnent le territoire intercommunal. Cependant, le dossier ne précise pas clairement le volume d'eau prélevé et autorisé, des interconnexions avec d'autres syndicats étant possibles. Il évoque globalement un approvisionnement en eau potable tendu.

La MRAe recommande de fournir pour le territoire du Bénévent-Grand-Bourg les données récentes sur les volumes de prélèvement autorisés en eau potable par rapport aux volumes d'eau prélevés également à indiquer afin de s'assurer des disponibilités de développement envisagées.

Le dossier indique que le territoire communautaire est actuellement couvert par 21 stations de traitement des eaux usées (STEP) dont le tiers ont une capacité nominale supérieure à 300 Équivalents-Habitants. Le dossier permet d'apprécier la capacité de chaque station d'épuration à traiter des effluents supplémentaires.

Les STEP de Chamborand, Fursac et Marsac sont à saturation et celle du Grand Bourg dispose d'une capacité résiduelle de moins de 15 %, selon le dossier. Il convient de présenter dans le dossier les informations relatives aux éventuels travaux et aménagements prévus sur le système d'assainissement pour les STEP saturées ou à venir afin de s'assurer de la prise en compte d'incidences notables sur l'environnement des rejets des effluents issus du projet intercommunal.

Selon le dossier, 13 communes sur 16 disposent d'un réseau d'assainissement collectif, excepté Azat-Châtenet, Fleurat et Saint-Goussaud. Au vu des données¹² fournies, le dossier indique un taux d'installations d'assainissement non collectif adaptées ou acceptables de :

- 21 % en 2014 pour un nombre de 2 178 installations, sur 11 communes ;
- 15 % (soit 34 assainissements) pour un nombre de 228 habitations diagnostiquées, à Châtelus-le-Marcheix ;
- 27 % en 2008 pour un nombre de 103 installations, à Saint-Priest-la-Plaine, sans données renseignées pour la commune d'Azat-Châtenet.

Le dossier ne justifie pas le faible taux d'installations existantes contrôlées adaptées, ni ne précise les éventuelles contraintes techniques des sols en présence. Il évoque l'ancienneté des installations et une surface de terrain trop faible pour expliquer la non-conformité ainsi que la difficulté à consulter les zonages d'assainissement empêchant la connaissance de problèmes d'aptitudes des sols, sur une majorité de communes.

La MRAe recommande d'apporter des informations récentes en matière d'assainissement autonome (taux de conformité généralisé des installations, performance selon le rapport de service public d'assainissement non collectif-SPANC) permettant d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement, et notamment dans les secteurs susceptibles de se développer.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire intercommunal est concerné principalement par les risques liés aux inondations identifiées sur le cours d'eau de La Gartempe, à la rupture des barrages ponctuant le cours d'eau du Thaurion, au retrait-gonflement des argiles dans des communes¹³, au transport de matières dangereuses lié à la route nationale RN145 traversant les communes de Fleurat, Lizières et Saint-Priest-la-Plaine et au radon de niveau élevé. Il compte 137¹⁴ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier ne relevant pas de risque industriel.

Cinq¹⁵ communes ont été soumises à des aléas de mouvement de terrain sur un territoire non couvert par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Le territoire est doté d'Atlas des zones inondables (AZI) pour la Gartempe, au nord. Un plan communal de sauvegarde (PCS) lié aux risques de foudre, grêle, neige et pluies verglaçantes, rupture de barrage, séisme et tempête est établi sur les communes de Châtelus-le-Marcheix et Mourioux-Vieilleville. Cette dernière commune dispose d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

S'agissant de la défense incendie, le dossier liste les moyens de lutte contre l'incendie existants sur les communes du territoire du Bénévent-Grand-Bourg, assortis de cartographies annexées, sans indiquer les éléments présents sur les communes d'Arrènes et d'Azat-Châtenet. Il n'informe pas de la disponibilité des dispositifs recensés sur un territoire non concerné par le risque incendie.

La MRAe recommande d'apporter des informations sur la disponibilité des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie existants sur le territoire pour une meilleure information du public.

Le dossier mentionne l'existence d'un plan d'eau sur la commune de Châtelus-le-Marcheix, destiné à l'activité touristique (baignade). Dans le contexte du changement climatique et du réchauffement des eaux de surface dont un des effets est de dégrader la qualité des eaux de surface (phénomène d'eutrophisation notamment), il convient de présenter le niveau de qualité de ce plan d'eau et d'en suivre l'évolution.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le projet de PLUi traite l'adaptation au changement climatique en évitant notamment l'urbanisation dans les zones sensibles au ruissellement, en maintenant les zones naturelles, en favorisant les matériaux clairs et non thermogènes, en réglementant l'obligation de surface de pleine terre (de 15 à 50 % de l'unité foncière en secteurs urbains U et en zones à urbaniser AU ainsi que de 30 % dans des secteurs agricoles et naturels), ainsi que la réalisation de toitures terrasses végétalisées. L'OAP thématique paysage et patrimoine traduit des orientations du PADD en matière de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et paysager des bourgs.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le dossier recense un STECAL localisé en secteur naturel Ne destiné à accueillir des installations pour le développement des énergies renouvelables, sur la commune de Marsac. Il est délimité réglementairement pour permettre les constructions et

12 Rapport de présentation – État initial de l'environnement, pages 94 à 96

13 Arrènes, Azat-Châtenet, Ceyroux, Chamborand, Fleurat, Mourioux-Vieilleville, Fursac, Saint-Priest-la-Plaine

14 Rapport de présentation – État initial de l'environnement, page 190

15 Azat-Châtenet, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Lizières, Saint-Priest-la-Plaine

installations liées à la production d'énergies renouvelables sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La MRAe recommande de reporter dans le règlement du PLUi les mesures d'évitement-réduction des incidences environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet en zone Ne à Marsac.

Le règlement du PLUi autorise les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables en zone agricole, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande de présenter la méthodologie de sélection des sites destinés au développement de parcs photovoltaïques au regard des enjeux environnementaux, et en adéquation avec le développement prioritaire sur les terrains artificialisés.

À noter que le dossier n'intègre pas dans le règlement du PLUi les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF.

L'OAP thématique économique prévoit notamment l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les espaces collectifs de stationnement. Elles sont réglementairement autorisées en secteurs Ui et en zone à urbaniser 1AUi, destinées aux activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, services, bureau et entrepôts, pouvant comporter des nuisances. Le règlement autorise également les capteurs solaires et les cellules photovoltaïques, sous réserve qu'ils soient composés avec l'architecture du bâtiment, dans l'ensemble des zones du PLUi.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg dans le département de la Creuse vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit l'accueil de 440 habitants supplémentaires, la construction de 535 logements sur la période 2020-2035 dont 128 logements résidences secondaires, incluant 100 logements vacants mobilisés.

Le projet de PLUi présenté ne comptabilise pas tous les espaces NAF qu'il projette de consommer à l'horizon 2035, notamment les emplacements réservés. Les changements de destination prévus doivent être pris compte dans le projet afin de réduire les zones à urbaniser envisagées et le nombre de logements neufs à construire associés.

Il doit présenter un état initial de l'environnement des zones à urbaniser visant à permettre de mener une démarche d'évitement et de réduction (ERC) des impacts sur l'environnement. Il convient pour cela de réaliser des inventaires écologiques et de caractériser les zones humides sur les secteurs de développement envisagés (zones à urbaniser, STECAL, emplacements réservés, changements de destination), afin de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Cette démarche permettra également une mise œuvre proportionnée des mesures ERC dans les périmètres proches des sites Natura 2000.

Des précisions sont attendues sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement individuel pour s'assurer de la soutenabilité du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 3 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat